

Secrétariat général

Paris, le 8 juillet 2020

Réf : SG-20-00732-D

**Le secrétaire général du Conseil d'État**

à

**Mesdames et Messieurs les conseillers  
d'État, présidents de cour administrative  
d'appel**

**Mesdames et Messieurs les présidents  
de tribunal administratif**

### **Objet : Projets de juridiction**

**P.J. :** - Annexe 1 : Le projet de juridiction - Liste non exhaustive de thèmes et sous-thèmes pouvant constituer des objectifs

- Annexe 2 : tableau de bord du projet de juridiction – modèle vierge

Se fondant sur les conclusions et propositions d'un récent rapport remis au vice-président du Conseil d'Etat, la présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'élaboration et de suivi des nouveaux projets de juridiction qu'il vous reviendra d'arrêter d'ici le 31 décembre 2020.

#### **I : L'élaboration et le suivi du projet de juridiction doivent être le fruit d'une action collective et permanente**

Afin de permettre à l'ensemble de la communauté juridictionnelle de s'approprier cet outil, le projet de juridiction sera établi par un comité du projet de juridiction qui comprendra, au minimum :

- Un magistrat au grade de président ;
- Un nombre de magistrats au grade de conseiller ou premier conseiller égal à la moitié du nombre de chambres que compte la juridiction ;
- Un nombre d'agents de greffe égal à celui des magistrats dont au moins un greffier de chambre ;
- Le correspondant formation des magistrats et des agents de greffe ;
- Le référent communication de la juridiction ;
- L'assistant de prévention de la juridiction.

Ce comité sera en charge de l'élaboration du projet de juridiction puis, de manière permanente, de son suivi. Il se réunira au minimum une fois par trimestre.

Le suivi du projet de juridiction comprend deux actions distinctes : la mise à jour des objectifs et actions qui y sont exposés (suppressions et ajouts) et le suivi des actions en cours de mise en œuvre.

Le greffier en chef et le chef de juridiction sont tenus informés des travaux du comité lorsqu'ils n'y participent pas. Le projet de juridiction élaboré par le comité est soumis au chef de juridiction auquel il revient de l'arrêter chaque année ou de l'actualiser aussi souvent que nécessaire, après avis du greffier en chef.

Chaque année, le projet de juridiction fait l'objet d'une présentation lors d'une réunion à laquelle participent tous les personnels de la juridiction.

Sans préjudice des modifications qui peuvent intervenir du fait, notamment, du départ de ses membres de la juridiction, la composition du comité du projet de juridiction est renouvelée tous les trois ans.

Le projet de juridiction est systématiquement remis et présenté à chaque personne nouvellement affectée au sein de la juridiction et il est mis en ligne sur l'intranet de la juridiction.

## **II Le projet de juridiction doit être synthétique et opérationnel**

Le projet de juridiction ne saurait se borner à reprendre des objectifs directement tirés de dispositions du code de justice administrative ou des prérogatives usuelles du chef de juridiction. Les objectifs qui y sont définis ne doivent être ni trop abstraits ou généraux ni trop détaillés et contraignants.

**Le projet de juridiction** prend la forme d'un document court complété d'une annexe.

Il présente de manière synthétique (deux pages idéalement) les objectifs sur lesquels la juridiction entend concentrer ses efforts, en précisant les actions à mettre en œuvre pour atteindre chacun d'entre eux. Dans leur première version, ces projets comprendront utilement les objectifs fixés pour remédier aux difficultés nées de l'épidémie qui aura fortement entravé le fonctionnement des juridictions en 2020.

**L'annexe** recense les actions mises en œuvre pour atteindre chacun des objectifs qui ont été retenus. Elle sert à la fois de mémoire s'agissant des actions mises en œuvre dans le passé et de tableau de bord pour les actions en cours de réalisation.

L'annexe est mise à jour par le comité du projet de juridiction au minimum tous les trois mois. Le projet de juridiction, pour sa part, fait en principe l'objet d'une révision annuelle.

La formulation des axes prioritaires doit être courte. Leur énoncé peut être accompagné d'un court exposé des motifs qui ont conduit à les retenir, de la fixation d'objectifs et éventuellement de pistes concernant leur mise en œuvre. Le projet de juridiction peut, à ce stade, évoquer les délais que la juridiction se donne pour remplir les objectifs fixés, ainsi que la ou les personnes qui en seront responsables. Il ne doit toutefois pas contenir les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Une attention particulière doit être réservée à la portée des objectifs : ils doivent être atteignables et suffisamment concrets.

Les thèmes de ces objectifs sont volontairement laissés à la discrétion de chaque juridiction afin que le projet de juridiction reflète du mieux possible son identité.

C'est donc à titre indicatif que sont annexés à la présente circulaire : une liste non exhaustive de thèmes et de sous-thèmes pouvant être retenus (annexe 1) ainsi qu'un modèle d'annexe présentant les actions programmées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'T. Girardot', with a long horizontal stroke extending to the left.

**Thierry-Xavier Girardot**

**Annexe 1 : Le projet de juridiction - Liste non exhaustive de thèmes et sous-thèmes pouvant constituer des objectifs**

- **Activité juridictionnelle**
  - Collégialité
  - Juge unique
  - Les contentieux urgents
  - Les délais (délais de jugement, délais de notification, etc)
  - La qualité des jugements
  - La qualité du service rendu aux justiciables (accueil du public, tenue des audiences, rapports avec les avocats, pratiques d'instruction, délais de jugement, promotion de la médiation, etc.)
  - Les particularités de certains contentieux (étranger, urbanisme, référé précontractuel, etc.)
  - Les interprètes
  - Suivi des entrées, des stocks
  - Instruction (le circuit des dossiers, l'instruction active...)
  - L'aide à la décision
  - Intégration de la dématérialisation (Télérecours, travail juridictionnel collaboratif) / l'utilisation des outils informatique
  - Outils de mutualisation
  - La documentation
  - L'efficacité
  - La détermination de priorités (au-delà des priorités légales)
  - Les rapports avec les juridictions voisines ou du ressort
  - Les rapports avec le Conseil d'Etat
  - Les bonnes pratiques
  - Les juridictions spécialisées
- **Activités autres que juridictionnelles**
  - Fonctionnement des instances collégiales de la juridiction (AG, réunions de services, commissions, ...)
  - Développement du règlement alternatif des conflits (Médiation, etc)
  - Experts, commissaires enquêteurs, médiateurs
  - Commissions administratives
  - Aide juridictionnelle
  - Fonctions consultatives
- **Formation**
  - Continue
  - Des nouveaux arrivants
  - Des magistrats, des agents de greffe, des agents d'aide à la décision
  - Particularités locales
  - Développement de la formation locale et des formations délocalisées
- **Conditions de travail**
  - Bien-être au travail
  - Santé au travail
  - Dématérialisation / Télétravail
  - Accueil et intégration des nouveaux arrivants
  - Convivialité
  - Organisation du classement dans le réseau informatique
  - Développement durable
  - Problématiques environnementales
  - Problématiques spécifiques en cas de déménagement de la juridiction
  - Articulation vie privée/vie professionnelle
  - Discriminations et égalité
  - Création ou fonctionnement d'une association locale

- Communication interne
  - La gestion du réseau
  - L'intranet
  - Les modes de communication non numériques
  - Fluidifier la communication
  - La communication du rapport d'activité / des statistiques
- Communication externe
  - La visibilité de la juridiction/ son rayonnement (colloque, audience solennelle de rentrée, partenariats)
  - Relations avec les administrations, les auxiliaires de justice, les journalistes
  - La diffusion de la jurisprudence et des conclusions
  - Site internet

**Annexe 2 : Tableau de bord du projet de juridiction -- modèle vierge**

Version Excel remise avec la circulaire

**TABIEAU DE BORD DU PROJET DE JURIDICTION**

ANALYSE DE LA JURIDICTION		LES 100 PREMIERS JURES		LES 1000 PROJETEURS		LES 10000 PROJETEURS		LES 100000 PROJETEURS	
N°	PROJET	PROJETEUR	PROJETEUR	PROJETEUR	PROJETEUR	PROJETEUR	PROJETEUR	PROJETEUR	PROJETEUR
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
32									
33									
34									
35									
36									
37									
38									
39									
40									
41									
42									
43									
44									
45									
46									
47									
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									
57									
58									
59									
60									
61									
62									
63									
64									
65									
66									
67									
68									
69									
70									
71									
72									
73									
74									
75									
76									
77									
78									
79									
80									
81									
82									
83									
84									
85									
86									
87									
88									
89									
90									
91									
92									
93									
94									
95									
96									
97									
98									
99									
100									